

commettre des imprudences qui seraient susceptibles d'entraver ensuite l'œuvre des laboratoires : modes d'observation du corps du délit, des empreintes, description des différents procédés employés par les malfaiteurs pour fracturer les portes, vérification des déchets, vérification des nœuds, dont le mode de confection peut révéler le métier exercé par le criminel, etc, on trouve dans ce livre très clair toutes les indications utiles.

Signalons parmi les ouvrages récemment publiés en Amérique : *Crime's cause and treatment*, par Clarence Darrow (New-York, Thomas Y. Cravel Co. ed.). L'auteur s'attache à démontrer que tout criminel a une responsabilité très atténuée.

Within the shadow of the wall, par Harriette B. Gunn, (Boston, The Christopher Publishing House, édit.), dans lequel l'auteur a condensé les observations qu'elle a recueillies pendant les vingt-cinq années consacrées par elle en qualité de « missionnaire », aux prisonniers que son mari visitait comme pasteur.

Notons aussi, dans le n° du 10 octobre 1922, de *La vie des peuples*, une intéressante étude de M. James Beck, sur *La cour suprême des États-Unis*.

L'Express de Neufchâtel (n° du 21 octobre 1922), dans une curieuse étude sur la justice et les prisons d'autrefois, après avoir décrit les cages de bois dans lesquelles, en 1822 encore, on renfermait les détenus, exhume un curieux procès-verbal du Conseil d'État, de 1739. Il concerne un malheureux N., détenu au château de Valangin qui venait d'être détruit par un incendie ; le feu avait consumé la cage de N. et celui-ci avait péri brûlé vif. Sur quoi le Conseil ordonna qu'un expert serait envoyé au dit Valangin, à l'effet de reconnaître si le cadavre qui avait été trouvé dans le déblayement, était bien véritablement ressemblant à celui d'une figure humaine et en ce cas « le sieur lieutenant du dit lieu fera assembler une partie de la justice pour y demander par jugement, que le corps et le bien du dit N. N. soit adjugé à la Seigneurie et qu'en suite le cadavre soit traîné sur une claie sous le gibet, vu qu'il était voleur et qu'il méritait la mort ».

La mise en vigueur du nouveau code pénal argentin de 1922, provoque naturellement la publication d'ouvrages spéciaux que nos lecteurs nous sauront gré de leur signaler. Notons d'abord l'édition pratique de ce code. (1 vol. de 259 pages Imprenta y casa editora Coui, Buenos-Aires) et surtout l'ouvrage de M. Tomas Joffré, le code pénal de 1922, concordances, bibliographie, jurisprudence, commentaire (1 vol. de 418 p.

Valerio Abeledo, édit. Buenos-Aires, 1922). Signalons aussi la publication par M. Julio Rodriguez de la Torre, professeur de droit pénal à l'Université de Cordoba, d'un *projet de code de procédure criminelle*, à l'usage de cette province. L'auteur tend à faire adopter la procédure accusatoire ; il limite à cinq jours la durée du secret dans le *sumario* ; il rejette l'institution du jury ; au système actuel du *sumario* et du *plenario*, il substitue une procédure unique comprenant deux périodes dites d'investigation ; il rejette l'intervention de la partie civile, sauf en matière d'action privée, il admet la condamnation conditionnelle, mais après renseignements pris à la prison et à la police de Cordoba et de Buenos-Aires. Enfin il organise dans certains cas, notamment s'il y a désaccord entre le juge de 1^{re} instance et la Chambre des appels, un recours en 3^e instance devant une juridiction composée de juges civils et pénaux lorsque la peine infligée est supérieure à 15 ans. Certaines des réformes proposées par l'auteur paraissent devoir être assez vivement combattues au nom de la défense sociale.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE, janvier 1922 — *L'élément suggestif du délit dans les nouveaux projets de réforme*, par Edoardo Massari (critique des théories sur lesquelles est basé le projet Enrico Ferri). — *Le socialisme militant en Italie est un délit de droit commun*, par Luigi Lucchini. — *Jurisprudence : Une question de liberté provisoire*, par Scipione Vitocolonna (Interprétation des art. 332 et 314, C. proc. pén. (L'auteur soutient cette thèse que la liberté provisoire peut être accordée dans toutes les affaires dans lesquelles le juge d'instruction n'est pas tenu de décerner un mandat d'arrêt). — *Concours « Pietro Sestini »*. — *Chronique*. L'autonomie de la magistrature (Réponse aux prétentions de l'association, qui voudrait que le conseil supérieur de la magistrature fut électif). — Pour un fait personnel, par Ugo Conti. — Casier central et statistique judiciaire (critique des projets de suppression du casier central). — Héroïsme socialiste et terreur du gouvernement, tragi-comédie (Critique d'une circulaire adressée aux préfets pour les inviter à combattre et à réprimer les bruits alarmants provoqués par la suspension des paiements de la banque italienne d'escompte). — *Ave Cesar* (A propos de la nomination de M. Mortara comme ministre d'État, titre institué, en 1713, par Victor

Amédée II). — L'obsession des armes (Critique de deux circulaires du 19 et 21 décembre 1921). — Haute-cour de justice (Critique d'une question écrite du député Capanni demandant au ministre de l'Intérieur s'il ne pensait pas que les révélations de M. Modigliani au congrès socialiste devraient provoquer la comparution de M. Nitti devant la Haute-cour. Ce député a oublié que d'après les statuts, c'est à la Chambre qu'il appartient de mettre les ministres en accusation).

Février 1922. — *Le problème du rapport de causalité en ce qui concerne le délit préterintentionnel*, par Marcello Finzi. — *Le deuxième congrès international pour la protection de l'enfance*, par Fanny Dalmazzo. — *Chronique. Système de police judiciaire* (A propos d'un article de M. E. Garçon, dans *Les Débats*). — Pour un fait personnel. (Réponse de M. Cocurullo à M. Conti). — Il a tant tonné, qu'il pleut. (Sous prétexte d'assurer l'exécution de la loi du 13 août 1921 sur la « bureaucratie », le garde des Sceaux Rodino a fait signer au Roi un décret sur l'organisation judiciaire que la Cour des comptes a d'abord refusé d'enregistrer. Le Conseil des ministres lui a imposé de l'enregistrer sous réserve, d'où il résulte que le Parlement, en vertu de la loi du 4 août 1862, doit être saisi. Le conflit a vivement préoccupé l'opinion. On reproche au garde des Sceaux d'avoir cédé aux exigences de l'association des magistrats). — Collaboration et désillusion. — L'avortement procuré (Reproduction d'un article du professeur Balthazard dans le *Progrès médical*, du 12 février). — Duels de magistrats et littérature ministérielle (Circulaire du 7 novembre 1921, provoquée par un duel qu'un magistrat avait accepté). — Réforme des codes militaires.

Mars 1922. — *Les délits politiques et les délits de droit commun*, par Luigi Lucchini (Voici les conclusions de l'auteur. Les deux catégories de délits devraient se distinguer à divers points de vue : rapports pénaux et pénitentiaires à l'intérieur (sauf en matière de presse, le régime est le même pour tous en Italie), rapports de procédure à l'étranger pour les effets des art. 7 et 9, C. pén. Dans les rapports internationaux de procédure, on doit considérer comme politiques tous les délits contre la sécurité de l'État, c'est-à-dire contre son intégrité, son indépendance, son organisation et ses institutions, même les délits sociaux de toute nature, quand ils ont pour motif un de ces buts. Dans les rap-

ports internes, les délits politiques ne peuvent être que ceux qui portent atteinte à l'organisation politique de l'État et à ses institutions. Toutes les autres infractions portant atteinte aux axiomes capitaux et essentiels de la société civile actuelle, doivent être réputés délits de droit commun et soumis aux règles communes de répression). — *Les directives de politique criminelle dans deux récents projets de codes pénaux*, par Giuglio Battaglini (Leçon d'ouverture du cours de M. Battaglini à l'Université de Pavie. L'auteur compare le projet Ferri et le projet allemand. Ils s'inspirent d'une politique criminelle différente. Ainsi, sans entrer dans le détail des explications du savant professeur, en ce qui concerne les mineurs, le projet Ferri part de cette idée qu'il n'y a lieu d'imposer aux mineurs aucune sanction répressive. Le projet allemand, sans nier l'utilité des mesures éducatives, et tout en permettant au tribunal de les admettre comme suffisantes, reconnaît que, très souvent, il y a lieu de faire sentir au mineur toute la dureté de la loi pénale qu'il a violée, et de lui infliger, dans certaines circonstances, des peines sévères). — *Anarchie législative* (à propos des *moratoria*). — *Jurisprudence.* — Concours « Pietro Sestini ». — *La mise en vigueur du code pénal et de procédure pénale dans les nouvelles provinces*, par Alfredo Jannitti di Guyanga (Notons que cette application, qui devait commencer le 1^{er} janvier 1922, a été ajournée). — *Perquisition par des particuliers*, par Giuseppe Marasco (Article provoqué par des événements récents, perquisition opérée sur la personne d'un passant, par trois individus, dans le but de vérifier s'il portait des armes. L'auteur estime qu'une telle perquisition ne constituait pas le délit prévu par l'art. 154, C. pén., appliqué par le tribunal de Plaisance). — *Chronique.* Garde, confiscation et destination des narcotiques. — D'une sainteté à l'autre. — Réforme de la bureaucratie (Rapport de la commission parlementaire sur l'application de la loi du 18 août 1921, dont l'application par le Gouvernement a provoqué la résistance de la Cour des comptes). — Séparation cellulaire (circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 décembre 1921. Elle est inspirée par les mêmes idées que les circulaires antérieures, et condamne le régime cellulaire, que l'administration italienne ne paraît guère avoir organisé depuis 30 ans. — Une *gaffe* (Excuses amicales à M. Vannini à qui la *Rivista* avait attribué une opinion qui n'était pas la sienne). — Listes des jurés (V. *suprà*, p. 589). — Nécrologie, M. le professeur Ferdinando Miccacci.

Avril 1922. — *Politique de droit pénal à propos d'une polémique exégétique*, par la Direction de la Rivista (Opinion de la Direction sur les perquisitions pratiquées par des particuliers, le fait tombait sous l'application de l'art. 154 ou de l'art. 155, suivant l'opinion des auteurs de la perquisition (fascistes socialistes) parce que leur intention différait suivant qu'ils appartenaient à l'un ou l'autre parti). — *Comment l'« école » désavoue ses propres doctrines*, par Luigi d'Antonio (Observations sur les dispositions du projet Ferri, relatives à la prescription). — *La mise en vigueur du code pénal et de procédure pénale dans les nouvelles provinces (suite et fin)*, par Alfredo Jannitti di Guyanga. — *Extorsion de sommes d'argent ou rançon à propos de la lutte agraire en Emilie*, par Ettore Vulterini. — *Chronique*. Constitutionnalité ou inconstitutionnalité? (Discussion incohérente à la Chambre sur le décret-loi du 2 octobre 1921, provoqué par une demande de poursuite contre un député). — Ingénuité invraisemblable ou suspecte (Critique de l'opinion émise par M. Vincenzo Isoldi sur la question de l'immovibilité des membres du ministère public). — La science psychiatrique et les garanties civiles (A propos de l'internement de la femme d'un avocat connu, dans un manicomio, et qui fut reconnue être saine d'esprit. L'auteur conclut : avant de donner au médecin psychiatre tous les pouvoirs du juge, il faudrait peut-être attendre que la psychiatrie devint une science certaine). — L'« école » en Bulgarie (D'après le *Corriere della sera*, Stambulinski, prétendant imiter la pratique en usage au baigne de Toulon (?) aurait déposé un projet de loi, aux termes duquel les récidivistes seraient marqués à la figure au moyen d'un tatouage figurant les armes de la Bulgarie). — Les crocodiles de l'« association ». Défectuosité du service judiciaire (Lenteurs des procédures, etc.). — Les faussaires au temps de Dante Alighieri (conférence de M. Marcello Finzi). — La Babe législative.

Mai 1922. — *Droit pénal et science du droit pénal*, par Ottorino Vannini. — *La béliographie judiciaire* (transmission télégraphique des empreintes digitales par les procédés de M. Belin). — *De la recevabilité devant la juridiction civile de l'action en réparation du dommage pécuniaire*, par Giulio Paoli (Critique d'un arrêt de la Cour de cassation de Rome, du 15 mai 1919, déclarant l'incompétence absolue du juge civil pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par un délit). — *Extorsion de sommes d'argent ou « rançon », à propos de la lutte agraire en Emilie*,

(suite et fin), par Ettore Vulterini. — *A propos de l'amnistie*, par Guido Scano (Étude critique provoquée par un arrêt de la Cour de Cagliari, interprétant le décret du 10 avril 1921). — *De l'élimination du casier judiciaire des bulletins concernant les octogénaires*, par Alfio Grassi. — *Réforme du code de procédure pénale* (Le nouveau code de procédure pénale a provoqué en Italie les plus vives critiques. Le 1^{er} avril 1922, M. Conti, député, et 9 de ses collègues ont déposé une demande de réforme des dispositions de ce code, dont une expérience de 10 années a démontré l'inutilité, les dangers et les défauts, et même la confrariété entre elles et les fins que le code se proposait d'atteindre. Le seul but des rédacteurs de ce code, ajoute la Rivista, était de satisfaire une misérable ambition). — *Chronique*. Réforme des codes pénaux militaires. (La commission instituée par le décret du 6 janvier 1919, s'est subdivisée en deux sous-commissions; la 2^e vient de déposer son rapport. La Rivista critique cette méthode de travail qui consiste à faire délibérer séparément deux sous-commissions qui devraient avoir de nombreux points de contact. Il lui semble, en outre, que la 2^e commission n'a pas retiré grand chose de l'expérience de la guerre). — Daltonisme psychique. — La défense devant la Cour de cassation (Critique d'une proposition de loi du député Persico, tendant à modifier l'art. 522, dernier *capoverro*, C. proc. pén.). — Magistrats politiques. — Brutalités, effervescence et pétulance socialistes. — Les fonctions du ministère public. *Chi va per suonare rischia talora di esser suonato* (Article inspiré par la défense, présentée par Enrico Ferri, des socialistes poursuivis à Turin). — Délits commis à l'étranger (Interprétation de l'art. 5, C. pén., à propos d'une affaire Faccani, jugée à Forlì). — Hypocrisies. — La recherche de la paternité (Proposition de loi du député Lollini, modifiant l'art. 189, C. civ.). — A l'asile infantile. — Questions ajournées.

Juin 1922. — *Droit pénal et science du droit pénal*, par Ottorino Vannini. — *Les deux doctrines adverses en matière de réparation des erreurs judiciaires*, par Saverio Fera. — *Chronique*.

Juillet 1922. — *Délits formels et matériels, délits de péril et de dommage*, par Francesco Antolisei. La première classification est classique chez les criminalistes italiens : un délit est *formel* quand l'acte ou l'omission illégale est punissable, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'auteur a réalisé ou non l'événement qu'il avait en vue; le délit est *matériel* si, pour qu'il soit léga-

lement consommé, il faut que le but poursuivi par l'agent ait été réalisé. A l'étude critique de cette classification, l'auteur ajoute l'étude critique d'une autre distinction imaginée par Binding, suivant que le délit est la cause d'un danger ou d'un dommage. Ces distinctions ne s'excluent pas; un délit *di periculo* peut être soit formel, soit matériel. Elles présentent de l'intérêt au point de vue de la théorie du délit manqué et de la tentative. Ainsi un délit formel ne peut jamais être un délit manqué. — *Unification législative en Roumanie.* — *L'article 12 du code de procédure pénale, à propos de faits criminels*, par Teucro Brasiello (Dans quelle mesure la décision pénale, appréciant l'étendue de la faute grave, légère, très légère, force majeure, influence-t-elle sur l'action civile?). — *La prise de possession des choses oubliées*, par Gennaro Alfredo Palazzo. — *Fascisme en Italie et lynchage en Amérique.* — *Chronique.* Le code de procédure pénale (A une question du député Perrico, demandant où en est le travail de la commission nommée en 1915, pour réparer les erreurs de ce code, le sous-secrétaire d'État répond : la commission continue son travail). — Une solennelle attitude (à propos de l'illégalité du décret du 14 décembre 1921, sur l'organisation judiciaire). La magistrature est-elle un *pouvoir* de l'État? L'anarchie législative. Deux fois dans la poussière, trois fois sur le pavois. — L'assassinat moderne ».

Août 1922. — *Délits formels, etc.*, (fin de l'article de M. Antolisei. — *L'application des lois pénales dans le temps*, par Silvio Ranieri. — *De la violence et de la résistance à un officier public*, par Filippo Mancini. — *Chronique.* Politique criminelle. Sainte ingénuité. Les fastes de la police scientifique. « Olla potrida ». Les conséquences de l'heure légale. Bouffons d'État.

Septembre 1922. — *Le délit*, par Ottorino Vannini. (Dans cette étude, qui se continue dans le n° suivant, l'auteur étudie le concept et le contenu du délit; il l'envisage comme action libre, coupable, illicite, dommageable et dangereuse. Il étudie ensuite le délit comme fait conforme au type décrit dans la loi; puis il traite de la tentative, du concours de plusieurs personnes dans l'exécution du délit, et enfin du cumul formel et du cumul matériel de délits. — *Une nouvelle espèce de fraude commerciale*, par Michele Roberti (Il s'agit du fait du commerçant qui pèse l'enveloppe de la marchandise avec la marchandise sans faire la tare. L'art. 295, C. pén., est-il applicable?). — *Liberté personnelle*

durant la procédure, par Washington Chericci (Critique d'un arrêt de la Cour de cassation de Rome, déclarant qu'il ne pouvait pas être tenu compte de la réduction de peine dont bénéficie légalement un mineur pour apprécier s'il pouvait être mis en liberté provisoire). — *La prohibition de l'alcool* (Sur la demande du Congrès, un referendum fut organisé dans 322 prisons des États-Unis, sur la question de la prohibition de l'alcool; 134.321 détenus se prononcèrent pour la prohibition, et 909 seulement en sens contraire). — *Souscription des motifs d'appel*, par Giuseppe Fara Musio (Critique d'un jugement du tribunal de Cagliari, déclarant nulle la souscription des motifs d'appel, faite par un défenseur autre que celui qui avait comparu devant le préteur). — Concours « Pietro Sextini » (Pour 1916, la Commission a couronné les travaux de MM. Anfosso et Dorini). — *Chronique.* Commission rogatoire et actes judiciaires à l'étranger (Circulaire du ministre de la Justice, du 31 mai 1922). — La nouvelle organisation médico-légale portugaise (*suprà*, p. 244). — La justice militaire au ministère de la Marine.

Octobre 1922. — *Le délit* (fin), par Ottorino Vannini. — *Un cas d'amnistie?* par Federico Martini. (L'amnistie accordée aux auteurs de certains délits commis au cours des agitations agraires, par le décret du 24 octobre 1921, s'applique-t-elle au fait de trente terrassiers qui se sont introduits avec menaces dans une factorie, et se sont fait remettre une somme de 3.000 lires, à titre de rémunération de travaux qu'ils avaient effectués contre la volonté du propriétaire?). — *Les circonstances aggravantes et les qualifications en matière de lésions très légères en ce qui concerne la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire*, par Nicola Palopoli (Étude d'une difficulté soulevée par la rédaction manifestement vicieuse des art. 372 et 373, C. pr. pén.). — *Sur l'art. 12, C. pr. pén.*, par Pasquale Valenti. (Critique d'une théorie de M. T. Brasiello). — *Chronique.* Délinquance habituelle. (Discours habituel au Sénat de M. Garofalo). — Examen des auditeurs judiciaires. — Politique criminelle. — Comparaisons douloureuses (La *Rivista* oppose les résultats obtenus par la France dans ses trois départements reconquis, d'après les explications données par M. E. Garçon, à la Société générale des Prisons, avec la lenteur apportée par l'Italie à la mise en vigueur de ses lois pénales, dans ses nouvelles provinces). — Réformes judiciaires (Réponse du garde des Sceaux à une question de

M. Reale sur ce sujet. Les réformes projetées se réduisent à peu de chose : donner à un certain nombre de conseillers à la Cour de cassation et aux substituts du procureur général près cette cour, la parité de grade avec les premiers présidents de cour d'appel ; attribuer à un certain nombre de juges et de procureurs du Roi, la parité de grade avec les conseillers à une cour d'appel). Un lieu commun (Les membres du parquet n'ayant pas, à proprement parler, une *jurisdiction*, ne font pas réellement partie de la magistrature, et ils n'ont pas droit à l'inamovibilité.)

Novembre 1922. — *Le concept de discipline dans le droit pénal* par Eugenio Jannitti di Guyanga. L'auteur compare le droit disciplinaire et le droit pénal, et il ne trouve entre eux que des différences *quantitatives* et non *qualitatives*. — *Théorie générale des contraventions ; importance d'une définition exacte et complète*, par Edoardo Ollandini. Quelle est la nature essentielle de la contravention ? Comment la différencier du délit ? Quel est le fondement juridique de la division tripartite : crime, délit, contravention ? Peut-on définir exactement la contravention ? Dans le rapport relatif au nouveau code pénal italien, présenté le 22 novembre 1887, on lit : « Les délits sont les faits qui produisent une lésion juridique, et les contraventions sont les autres faits, qui, encore qu'ils puissent être inoffensifs par eux-mêmes, présentent cependant un danger pour la tranquillité publique ou pour le droit d'autrui ». Ce n'est pas exclusivement par la pénalité, comme dans le code pénal français de 1810, suivi sur ce point par nombre de législations étrangères, que doit se faire la classification des infractions pénales. Aucune des définitions proposées par les pénalistes italiens ne satisfait l'auteur, sauf celle de Lucchini, selon lequel, « la contravention est une action ou une omission qui, potentiellement et d'une manière indéterminée, viole le droit d'autrui ». — *Les éternels trompeurs* (anecdotes sur le spiritisme). — *A propos de la circonstance aggravante de la remise en garde dans le délit de corruption de mineures*, par Lesare Vecchio. Critique d'un arrêt d'une cour d'appel qui s'était refusée à voir la circonstance aggravante résultant de l'autorité de fait qu'ils avaient sur leur apprentie, dans le délit de corruption de mineure, résultant des actes obscènes qu'une couturière et son mari accomplissaient en présence de cette mineure. — *Réforme législation coloniale*. Nomination, par le ministre des

Colonies, d'une commission chargée d'un nouveau code pénal et de procédure pénale pour la Tripolitaine et la Cyrénaïque, les codes métropolitains ne répondant pas aux mœurs et à la civilisation des indigènes. — *S'agit-il, à proprement parler, d'une fraude commerciale ?* par Annibale Vigna. Étude de l'art. 295, C. pén. Le fait de peser l'enveloppe avec la marchandise constitue-t-il une fraude commerciale ? — *Magistrature de la République de Saint-Marin*. — Dans la République de Saint-Marin, que la *Rivista* appelle fort irrespectueusement « la République lilliputienne et parasitaire du Mont Titan » la magistrature se compose : d'un commissaire de la loi, juge connaissant, tant pour l'instruction que pour le jugement, des affaires pénales soumises à une procédure sommaire et qui est aussi juge du premier degré des affaires civiles : d'un procureur fiscal, lequel est juge conciliateur dans les affaires civiles : d'un juge des causes pénales de 1^{re} instance et d'appel et d'un juge d'appel des causes civiles. Ces dernières fonctions sont d'ordinaire dévolues à de grandes personnalités italiennes.

Le juge d'appel civil est depuis un temps immémorial le sénateur Scialoja. Le juge d'appel pénal a été pendant longtemps, le professeur Stoppato, qui a dû se démettre pour raisons de santé ; c'est le professeur Arthur Rocco qui l'a remplacé. En guise d'appointements, la République distribue honneurs et titres nobiliaires, et elle vient de conférer au professeur Rocco, la croix de grand officier de l'ordre de Saint-Marin, ce dont la *Rivista* le félicite avec une fine ironie. — *Les idées géniales de l'Administration pénitentiaire*. Critique de la circulaire du 1^{er} septembre 1922 (*suprà*, p. 592). — *Choses d'Amérique tragi-comiques*. — En Californie, la législation a adopté la sentence indéterminée : Ce n'est pas le juge, mais une réunion de détenus qui statue après la première année d'épreuve. « Le clou » du triomphe positiviste de « l'École », c'est le nouveau mode d'exécution de la condamnation à mort. Les journaux américains annoncent, en effet, que dans l'État de Nevada, une loi récente a substitué l'asphyxie à l'électricité (*suprà*, p. 596). Le juge fixe le jour de l'exécution et le fonctionnaire qui en est chargé, en présence du commissaire du gouvernement, n'a qu'à ouvrir un robinet pendant le sommeil du condamné, qui, ainsi, passe de vie à trépas, placidement, sans même s'en apercevoir. Ce système, disent les partisans de la peine de mort, prive les abolitionnistes de leur argument favori, puisqu'il supprime la pratique inhumaine de l'exécution et sa

publicité démoralisatrice. — *Chronique*. Chaires universitaires. Composition des jurys de concours pour les vacances de chaires des Facultés de droit. Magistratures des mineurs (*suprà*, p. 588). Politique criminelle (Critique très vive des actes du garde des Sceaux Alessio, et du discours prononcé au conseil provincial de Cumeo par le « grand chancelier ». Heureusement le bon sens de la couronne a appelé M. Mussolini au pouvoir.) — *Bibliographie*.

Décembre 1922. — Tables annuelles.

REVUE POLONAISE DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE. — Malgré les difficultés résultant des conditions économiques de leur pays, les juristes polonais ont réalisé ce programme de publier, en polonais et en français, une revue destinée « à faire entendre la voix du monde juridique polonais dans le chœur international de la législation civile et criminelle. Elle est l'organe à la fois de la « Société polonaise de législation criminelle », groupe autonome de la Société générale des Prisons, et de la Société polonaise de législation civile ». Provisoirement, et tant que les prix d'impression demeureront élevés, ses rédacteurs ont renoncé à publier des travaux d'exégèse et de doctrine, et des décisions de jurisprudence, pour se livrer spécialement à l'examen des dernières tendances législatives dans le domaine des codifications du droit civil et criminel, aussi bien en Pologne que dans les autres États de l'Europe transformée ». Ils ne s'astreignent à aucune périodicité; la revue paraîtra lorsque les éléments suffisants auront été réunis, et que les ressources financières permettront de les imprimer.

Nous souhaitons la plus cordiale bienvenue à ce nouvel organe. Les noms de M. L. St. Rappaport et A. Mogilincki sont un gage de son succès.

Dans le premier numéro, daté de septembre 1922, nous trouvons le compte rendu des travaux de la Commission de codification de la République justico-pénale et de procédure pénale, une étude sur le mouvement législatif en Tchéco-Slovaquie (en 1919-1922), l'exposé des principes fondamentaux du code pénal tchéco-slovaque, une étude sur la codification du droit pénal dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, l'exposé des principes de la procédure pénale dans ce royaume, une note sur l'unification du droit pénal roumain et un aperçu des principes de l'avant-projet du code pénal de ce dernier pays.

Les dernières pages forment le Bulletin particulier de la Société polonaise de législation criminelle : elles contiennent la liste des membres (88), le compte rendu de l'assemblée générale du 25 février 1921, et l'analyse très sommaire des travaux de ce groupe en 1921 et 1922. Une dernière note nous renseigne sur le but et les tendances de la Société de criminologie de Varsovie.

A ce premier fascicule est joint une importante annexe, contenant la traduction française des projets de loi élaborés par la Revue : projet de loi sur les tribunaux pour enfants, adopté par la commission de codification, le 7 décembre 1921, et les textes, en polonais et en français, du projet préparatoire (1^{re} partie) du code pénal, et d'un projet séparé, élaboré par M. le professeur W. Makowski, ayant le même objet.

Nos lecteurs aperçoivent toute l'utilité de la nouvelle revue, elle resserrera les liens qui unissent la France et la Pologne, et elle nous permettra de suivre exactement le mouvement législatif dans les pays de langue slave et dans les pays balkaniques.

H. P.

REVISTA PENALĂ. (Bucarest) — Cette nouvelle revue, à laquelle nous adressons nos meilleurs souhaits de bienvenue, porte, en sous-titre : *Organe du cercle d'études pénales, pénitentiaires et de police scientifique*, association créée à Bucarest, le 21 juin 1921, dans le but de grouper dans la capitale de la grande Roumanie tous ceux qui s'intéressent à l'étude des problèmes pénaux et de la criminalité, et qui reconnaissent la nécessité de développer dans ce pays la connaissance du droit criminel. L'avant-propos, publié en français, en tête du premier numéro (janvier-février 1922), par M. Julian Teodorescu, professeur de droit pénal à la Faculté de Bucarest et président du Cercle d'études pénales, complète les renseignements que nous trouvons dans les statuts de la nouvelle Société, qui compte déjà plus de 200 membres. Il nous apprend que la *Revista penală* sera spécialement consacrée aux travaux théoriques, tandis que le *Dreptul*, journal juridique qui vient de célébrer son cinquantième, et le *Curierul judiciar*, sont plus spécialement des recueils de jurisprudence. Il manifeste également l'espoir, que nous partageons, que la *Revista penală* resserrera les liens d'amitié scientifique qui unissent les criminalistes roumains et les criminalistes « de l'Occident ».

Dans ce premier numéro, nous trouvons, en outre du texte français des statuts, le compte rendu de la séance solennelle d'inauguration du cercle d'études, tenue le 21 novembre 1921, en présence de M. Antonescu, ministre de la Justice. Elle ne fut pas uniquement consacrée aux discours officiels d'apparat. On entendit une communication très intéressante de M. Jonesu-Dolj, conseiller à la Cour de cassation, sur « la bastonnade comme châtiment », dont voici les conclusions : « sévérité, oui, le fouet, non », et qui donna lieu à une intéressante discussion, aux séances suivantes (4, 12 et 18 décembre 1921). Nous ne pouvons songer à la résumer, pas plus que les opinions pour et contre le fouet, publiées en appendice au procès-verbal de cette dernière séance. — *Chronique*, par Vintilă Dougoroz (Renseignements sur les travaux du Comité de défense de Paris, et les lois françaises relatives aux pupilles de la Nation, au vagabondage des mineurs, aux tribunaux pour enfants, etc.; le projet de réforme du C. pén. italien, la loi du 30 septembre 1921, sur l'accaparement, les réformes de M. Vandervelde, en Belgique). — Procès-verbal de la séance du 21 juin où fut fondé le Cercle d'études pénales.

N° 2, mars-avril 1922 — *Unification du droit pénal* (difficultés de cette unification), par Stefan Ladry, conseiller à la cour d'appel de Cluj. — *Pour l'introduction de la bastonnade comme châtiment dans la législation*, par Al. Dem. Opreseu, procureur à la Cour de cassation. — Séances des 5, 11 et 26 février 1922 (organisation du travail dans les prisons. Communication de M. Sⁱ Arsenescu, sous-directeur à la direction générale des prisons, et discussion.) — Séance du 4 mars 1922 (Communication de M. Romulus P. Voinesu, directeur général de la police et de la sûreté, sur la *police scientifique*.) — *Chronique*, par Vintilă Dougoroz (Signalons avec l'auteur, la mise en discussion du nouveau projet de code pénal danois, préparé par M. Torps; les bénéfices considérables réalisés en 1919, par les ateliers des prisons du Minnesota (É.-U.), 417.600 dollars; la liste des Congrès dans lesquels, en 1921, ont été discutées les questions de criminologie.) *Bibliographie*. — *Revue des Revues*.

N°s 5-6, mai-juin 1922. — *L'unification législative* par Julian Téodoreseu. Dans cet article, rédigé en français, le savant professeur de Bucarest explique les raisons qui s'imposent d'unifier la

législation de la grande Bulgarie et indique la composition de la grande commission chargée par le ministre de la Justice de procéder à la préparation de cette réforme, ses méthodes de travail, en insistant spécialement sur le rôle de la sous-commission chargée de l'unification de la législation pénale. Notons que cette commission a adopté les théories de l'école classique après avoir constaté l'échec de la commission italienne qui a tenté d'introduire dans le droit pénal les principes nouveaux. — *Majoration des amendes pénales*, par E. C. Decusara. — *Spécialisation des magistrats répressifs*, par Vintilă Dougoroz. — *Sursis à l'exécution des peines correctionnelles*, par Simon Niculescu (Effets de la loi du 4 août 1921, dite loi Misco Antonescu.) — *Chronique*, par Georges Vrabiésau (Analyse des lois françaises des 22 mars, 24 mars 1921, projets de loi française supprimant les assesseurs de la cour d'assises et admettant le jury à participer à la fixation de la peine). — *Bibliographie*. — *Membres nouveaux*. (Parmi les nouveaux membres correspondants, nous avons le plaisir de lire le noms de nos collègues MM. les professeurs Demogue et Huguenev et le Commandant Jullien). — *Nécrologie* M. G. Savescu.

N°s 7-8, septembre-octobre 1922. — *Le professeur Garçon* par Vespasiane V. Pella (Trois remarquables articles nécrologiques). — *Le mineur comme sujet actif dans le délit d'abus de confiance*. par Vintilă Dougoroz. — *Chronique* par E. C. Decusara, expertise en matière de faux en écriture (compte rendu sommaire, de la discussion de la Société générale des Prisons.) Serum contre le mensonge. — *Bibliographie*. *Informations*. *Revues étrangères*. *Comment la Revista penală est accueillie à l'étranger*. *Jurisprudence pénale*.

N°s 9 10, novembre-décembre 1922. — *Unification de la législation pénale*, par E. C. Decusara. — *Causes de la criminalité*. (Nos moyens de la combattre, pédagogie corrective, pédagogie répressive, par C. S. Ballan). — *Contribution à la réforme de la législation pénale* (art. 385 al. II, C pén. roum.) par Traian Romulus Scribau. — *Projet de reconstitution de l'Union internationale de droit pénal* (Résumé d'une lettre adressée au président du Cercle des études pénales par M. Rappaport, en le remerciant de sa nomination de membre correspondant du Cercle. — *Quelques mots pour la Revue « la Scuola positiva »* par Vintilă Dougoroz. Dans un article publié

par M. Julian Téodorescu, dans la *Revista penală* de mai-juin 1922, le savant professeur exposait que dans les projets d'unification des lois pénales roumaines, on a adopté les principes de la théorie classique après avoir constaté l'échec de la commission qui a préparé le projet italien de M. Enrico Ferri. La *Scuola positiva* opposait à cette appréciation, les termes d'une lettre de M. Téodorescu au ministre d'Italie à Bucarest, pour remercier le gouvernement italien de l'envoi de ce projet et dans laquelle il exprimait son admiration pour la science pénale italienne. M. Dougoroz, l'un des secrétaires de la rédaction de la *Revista* fait observer qu'une lettre de pure politesse, n'entraîne pas de la part du signataire une adhésion au positivisme pénal. — *La question de la majoration des amendes pénales en Italie* (Lettre de M. Giulio Battaglini, professeur à l'Université de Milan, auteur d'un article sur le sujet). — *Chronique*. — Notons dans la bibliographie une belle étude de M. Téodorescu, sur l'ouvrage de M. J. A. Roux : *Répression et prévention*. — Rapports sur l'activité du cercle d'études pénales, pénitentiaires et de police scientifique, par M. E. C. Decusarà, secrétaire général. — *Informations* : modification aux statuts du Cercle. — *Jurisprudence pénale* (roumaine et étrangère).

H. P.

REVISTA PENAL ARGENTINA (1). — N° 2, août 1922. — *Considérations sur la responsabilité dans le code pénal argentin*, par Jorge E. Coll (Étude critique de l'art. 34 du nouveau code. L'auteur compare ses dispositions à celles du projet Tejedor (*Revue*, 1907, p. 1220) au code bavarois de 1812, italien de 1889, et aux enseignements de Carrara, Garraud, Crivelleri et du D^r Julio Herrera). — *L'homicide-suicide*, par José Peco (*fin*). L'auteur, à propos de l'art. 83 du nouveau code, étudie toutes les hypothèses, y compris celle du duel à l'américaine, et il analyse la plupart des législations étrangères. Nous regrettons de ne pouvoir, faute d'espace, donner une analyse complète de ce travail qui mérite à tous égards de retenir l'attention. — *Signification du terme « émotion violente » dans l'homicide*, par Juan P. Ramos. — *Jurisprudence*, la *Revista* reproduit 18 sentences, presque toutes accompagnées de notes étendues. Notons une décision de la Cour fédérale de Buenos-Aires, qui a fait d'ailleurs une simple application de

(1) Pour le N° 1 V. *suprà* p. l'article bibliographique annonçant la création de cette très intéressante revue.

l'art. 174 du nouveau code pénal et de l'art. 554, dernier alinéa, et 551 du code de procédure criminelle de la capitale. Aux termes de cette dernière disposition il y a lieu à revision, lorsqu'une loi nouvelle a puni d'une peine plus douce le fait ayant motivé deux condamnations. En conséquence, la Cour a substitué une peine de 4 ans et 6 mois d'emprisonnement à celle de 7 ans de *pénitenciaría* qu'elle avait prononcée, le 1^{er} octobre 1920, contre un nommé Alberto Laberne, reconnu coupable de soustraction de fonds publics commise au préjudice de la Banque hypothécaire nationale.

N° 3, septembre 1922. — *Prescription de l'action d'adultère*, par Eusebio Gomez. Le droit pénal argentin n'admet pas la suspension de la prescription. D'autre part, l'action pénale pour adultère n'est pas recevable tant que le *divorcio* pour cause d'adultère n'a pas été prononcé. Cette exception préjudicielle n'empêchera pas, d'après l'auteur, la prescription de l'action de courir du jour où l'adultère a été commis. — *Étude de l'art. 53 du code pénal*, par Émiliano Oliva (1^{er} article). Cette étude est motivée par une sentence du juge criminel de 1^{er} instance, de Bueno-Aires, reproduite dans la *Jurisprudence* (25 décisions diverses annotées).

N° 4, octobre 1922. — *L'infanticide*, par Juan P. Ramos (étude critique provoquée par une sentence du juge criminel de Mercedes (province de Buenos-Aires) publiée dans ce même numéro, condamnant Maria Moyano y Farabolino, pour infanticide, à 1 an de prison, avec imputation de la détention préventive et sursis à l'exécution du surplus de la peine. L'auteur expose les évolutions de la doctrine et de la législation non seulement dans l'Argentine, mais dans les principaux pays et spécialement en Suisse. Il adresse deux reproches au nouveau code argentin. Sa rédaction défectueuse permettra au juge de condamner la femme coupable d'un seul jour de *réclusion* (peine la plus grave), tandis que s'il descendait à la peine de prison, il devrait lui infliger, au minimum, six mois. En outre le code tiendrait compte, à tort, des circonstances psychologiques et des circonstances physiologiques. — *La compétence de la justice fédérale en matière des délits de presse* (1^{er} partie), par Alfredo J. Molinaro. — *Jurisprudence* (22 sentences). Plusieurs d'entre elles statuent sur des cas de coopération ou d'excitation au suicide.

H. P.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL, — (Buenos-Aires). — *Mars-avril 1922*. Luis Jiménez de Astúa. L'état de nécessité en matière pénale, avec références à la législation espagnole et argentine (*suite et fin*). — Arturo Ameghino, l'autohémathérapie et l'auto-sérothérapie en psychiatrie. — Alijandro Raitzin. Importance étiopathogénique des traumatismes émotifs dans les affections mentales et nerveuses. — Helvio Fernandez et Nerio Rojas. Statistique des délinquants aliénés. — Variétés. Rapport sur le projet de code pénal italien.

Mai-juin 1922. — Lanfranco Ciampi. Sur le quotient de l'intelligence. — Jesús Maria Agramunt. Les sels de bismuth dans les némo-syphilis. — S. Vervaeck. Le concept anthropologique du traitement des condamnés et la réforme consécutive du système pénitentiaire. — Abel Souchez Diaz. Brûlures produites par l'acide sulfurique. L'examen des brûlures constatées sur la main droite d'un accusé ont permis d'établir qu'elles avaient été produites par l'acide sulfurique et de prouver que c'était lui, qui avait déposé une bombe devant le théâtre Capitol à Buenos-Aires. — Eugène Stockis. Recherches sur le diagnostic médico-légal des blessures par les armes à feu. — Rapport sur le projet du code pénal italien. (*suite*). — *Documents judiciaires*. Gregorio Bermann, rapport médico-légal sur un délinquant-né homicide. — *Variétés*. Adolfo M. Sierra. L'enseignement actuel de la psychiatrie à la Faculté de médecine de Buenos-Aires. — *Bibliographie*.

Juillet-août 1922. — Lanfranco Ciampi. L'assistance des malades mentaux d'après les critiques modernes. — Nerio Rojas. Syndrome catatonique et *cuerpo estriado*. — S. Vervaeck. La défense sociale contre le péril toxique. — Eugène Stockis. L'hérédité et la parenté dans les types dactyloscopiques. — Israel Castellanos. L'âge des impressions digitales sanglantes. — *Variétés*. Adolfo M. Sierra. Notes en marge d'une contre-réplique (incident provoqué à la Société médicale argentine, par les critiques formulées par le Dr Merzbacher, contre l'enseignement de la psychiatrie à l'Université de Buenos-Aires). — Leopoldo Bard (député au Congrès). Projet de loi sur les asiles d'aliénés. — Honorio F. Delgrado. Psychogénésie de l'attachement pour les yeux. — Rapport sur le projet du code pénal italien (*suite*). — *Bibliographie*.

H. P.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY (*mai 1922*). Articles de M. Sandez sur la morphinomanie : importance du mal en Amérique ; caractère aléatoire de la guérison des morphinomanes ; dangers que les morphinomanes font courir à la société, quand, poussés par le besoin impérieux de se procurer, à tout prix, un stupéfiant, ils n'hésitent pas à commettre un vol ; nécessité d'appliquer plus strictement les lois qui répriment la vente des narcotiques et de montrer plus de sévérité à l'égard des morphinomanes coupables d'un délit quelconque ; moyens à employer pour reconnaître si un homme s'adonne aux stupéfiants ; de M. Robert Heindl sur l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire aux colonies ; de Mme Miriam Van Vaters sur la procédure des tribunaux pour enfants ; de Mme Leta S. Hollingworth sur les lois qui prévoient l'intervention d'un psychologue devant les tribunaux (pour attester, par exemple, qu'un individu est faible d'esprit) ; de Mme William Healy, sur la nécessité d'étudier chaque délinquant avant de déterminer les mesures à prendre pour réprimer son délit (on ne peut pas mesurer à la gravité de l'infraction commise, la force de la tendance qui pousse l'intéressé à mal faire) ; de M. Albert Lévi, sur le droit criminel considéré au point de vue de ses répercussions sur la société ; de M. Edwie W. Sims, sur la criminalité à Chicago ; de M. Sanford Bates, sur les procédés à employer dans les établissements pénitentiaires pour associer les condamnés à la gestion en faisant appel à leur honneur.

N° d'août 1922. — Articles de M. Harry Elmer Barnes sur les progrès réalisés par l'État de Pensylvanie, dans le domaine du droit criminel et de la science pénitentiaire, depuis 1820 (commutation de peine et libération anticipée en cas de bonne conduite) ; peine indéterminée et mise en liberté surveillée : étude des antécédents de tout prisonnier ; distinction établie entre les délinquants et les anormaux ; étude de la psychologie des délinquants ; mesures prises pour mettre les délinquants endurcis dans l'impossibilité de procréer ; éducation religieuse, morale, professionnelle des prisonniers ; etc) ; de M. J. E. Lind, sur le rôle des aliénistes devant les tribunaux ; de M. J. Alexander, sur la philosophie de la répression ; de M. August Vollmer, sur les revendications de la police (amélioration du recrutement) ; utilisation des plus récentes inventions de la science dans la recherche des criminels ; création de laboratoires spéciaux ; réunion, dans un bureau

central de toutes les fiches concernant les délinquants; adjonction aux agents de police du sexe masculin d'agents du sexe féminin; de Mme Hermione Dealy Dvorak et de M. H. August Dvorak, sur l'internement des jeunes délinquants; de M. Curt Weiss, sur l'intérêt que présente la création d'un bureau international ayant pour objet de poursuivre les criminels internationaux, et sur les méthodes d'identification à employer. — *Bibliographie. Wall-shadows* (Une étude sur les prisons américaines), par Frank Tannenbaum, Putnam,

A. P.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC...

ANNÉE 1921

Décembre

L. du 31 décembre 1921, portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (*J. O.*, du 1^{er} janvier 1922, — *Errata, J. O.*, du 18 janvier 1922): art. 93 (magistrats détachés à l'administration centrale du ministère de la Justice), 94 (supplément du traitement des greffiers des tribunaux), 95 (pension de retraite des magistrats et juges de paix), 96 (application des droits de plaidoieries aux besoins des œuvres de prévoyance des barreaux) (*Supra*, p. 589).

ANNÉE 1922

Septembre.

D. du 6 sept., portant habilitation des guetteurs des électro-sémasphores à la recherche et à la constatation, dans l'étendue du 5^e arrondissement maritime, des infractions au décret du 5 nov. 1891, portant interdiction d'employer des armes à feu ou des substances explosibles pour la capture du poisson (*J. O.*, 17 sept.).

A. du 6 sept., concernant le commerce des noix; art. 1 et 2, constatation et répression des fraudes (*J. O.*, 8 sept.).

C. du 13 sept., relative à l'application du décret du 2 août 1922, sur les conséquences des condamnations dans la marine militaire (*J. O.*, 15 sept.) (*V. supra*, p. 660).

D. du 16 sept., organisant les rapports de la justice indigène au Tonkin et de la justice française en Indochine (*J. O.*, 16 sept.).

D. du 16 sept., rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies la loi du 23 juin 1921, modifiant l'art. 4 de la loi du 20 mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des tribunaux correctionnels (*J. O.*, 21 sept. 1922) (*Revue*, 1921, p. 479).

D. du 16 sept., rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 21 nov. 1901, modifiant les art. 300 et 302 du C. pén., infanticide (*J. O.*, 21 sept.).

D. du 16 sept., modifiant le décret du 25 nov. 1910, fixant le tarif des frais de justice en Indochine (*J. O.*, 21 sept.).

D. du 16 sept., portant application à l'Algérie du décret du 4 juillet 1921 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les substances médicamenteuses et hygiéniques (*J. O.*, 23 sept.) (*Revue*, 1921, p. 479).